



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-195

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /

22-2020-11-06-014 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune d'YFFINIAC (4 pages)	Page 3
22-2020-11-06-001 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de GRACES (4 pages)	Page 8
22-2020-11-06-002 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de GUINGAMP (4 pages)	Page 13
22-2020-11-06-003 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de LAMBALLE-ARMOR (6 pages)	Page 18
22-2020-11-06-004 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de LANGUEUX (4 pages)	Page 25
22-2020-11-06-006 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de LOUARGAT (4 pages)	Page 30
22-2020-11-06-007 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de PEDERNEC (4 pages)	Page 35
22-2020-11-06-008 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLESTAN (4 pages)	Page 40
22-2020-11-06-009 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUISY (4 pages)	Page 45
22-2020-11-06-010 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de POMMERET (4 pages)	Page 50
22-2020-11-06-011 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de TRAMAIN (4 pages)	Page 55
22-2020-11-06-012 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de TREGLAMUS (4 pages)	Page 60
22-2020-11-06-013 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de TREGROM (4 pages)	Page 65
22-2020-11-06-005 - Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune du VIEUX-MARCHE (4 pages)	Page 70

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-014

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune d'YFFINIAC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune d'YFFINIAC

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune d'YFFINIAC ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune d'YFFINIAC doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune d'YFFINIAC en date du 21 avril 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune d'YFFINIAC

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN12	Route nationale	Limite communale d'HILLION	Limite communale de TRÉGUEUX	Tissu ouvert	1	300 mètres
RD 1	Route départementale	Limite communale de TRÉGUEUX	Entrée d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 1	Route départementale	Entrée d'agglomération	Rond point de La Croix Bertrand	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD10	Route départementale	Limite communale de LANGUEUX	Limite communale de LANGUEUX	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Limite communale de Langueux	Limite communale de LANGUEUX	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 81	Route départementale	RN 12	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 81	Route départementale	Sortie d'agglomération	RD 80	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 765	Route départementale	Limite communale de QUESSOY	Limite entrée d'agglomération "La Gare d'YFFINIAC"	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 765	Route départementale	Limite entrée d'agglomération "La Gare d'YFFINIAC"	Limite sortie d'agglomération "La Gare d'YFFINIAC"	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 765	Route départementale	Limite sortie d'agglomération "La Gare d'YFFINIAC"	RN 12	Tissu ouvert	3	100 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Vole ferrée	PK* 464+699	PK 466+589		3	100 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Vole ferrée	PK 466+589	PK 468+734		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 786	Route départementale	RN 12	Limite communale d'HILLION	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route départementale	Limite communale	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Route départementale	Sortie d'agglomération	RD 80	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route départementale	RD 80	RD 786	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 765	Route départementale	RN 12	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 10	Route départementale	RN 12	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire d'YFFINIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie d'YFFINIAC. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

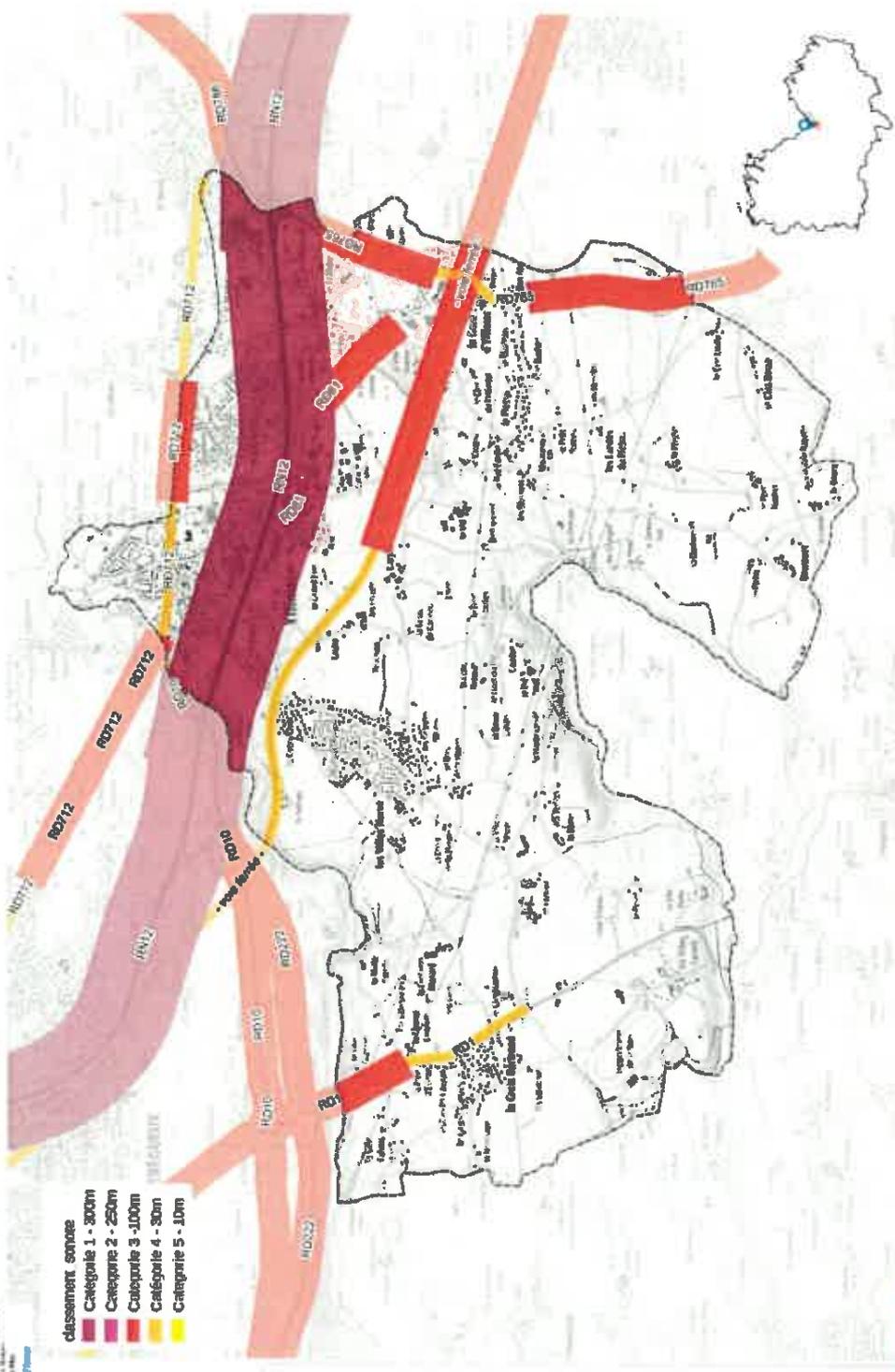
Saint-Brieuc, le **- 6 NOV. 2020**
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de YFFINIAC

- classement sonore
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 30m
 - Catégorie 5 - 10m



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
Janvier 2020
Service : S. LGM / DDTM22 / SNEF
PM / 01235

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-001

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune de GRACES



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté relatif au classement sonore
des Infrastructures de transports terrestres de la commune de GRACES**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de GRACES en date du 5 juin 2020 ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de GRACES doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de GRACES en date du 20 mars 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de GRACES

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	Limite communale de PLOUISY	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 767	Route départementale	Limite communale de PLOUISY	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 787	Route départementale	Limite communale de MOUSTÉRU	Début de limitation 70km/h	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 787	Route départementale	Début de limitation 70km/h	Fin de limitation 70km/h	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 787	Route départementale	Fin de limitation 70km/h	Entrée agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 787	Route départementale	Entrée agglomération	RN 12	Tissu ouvert	4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 505+939	PK 508+533		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de GRACES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de GRACES. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

6 NOV. 2020

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire

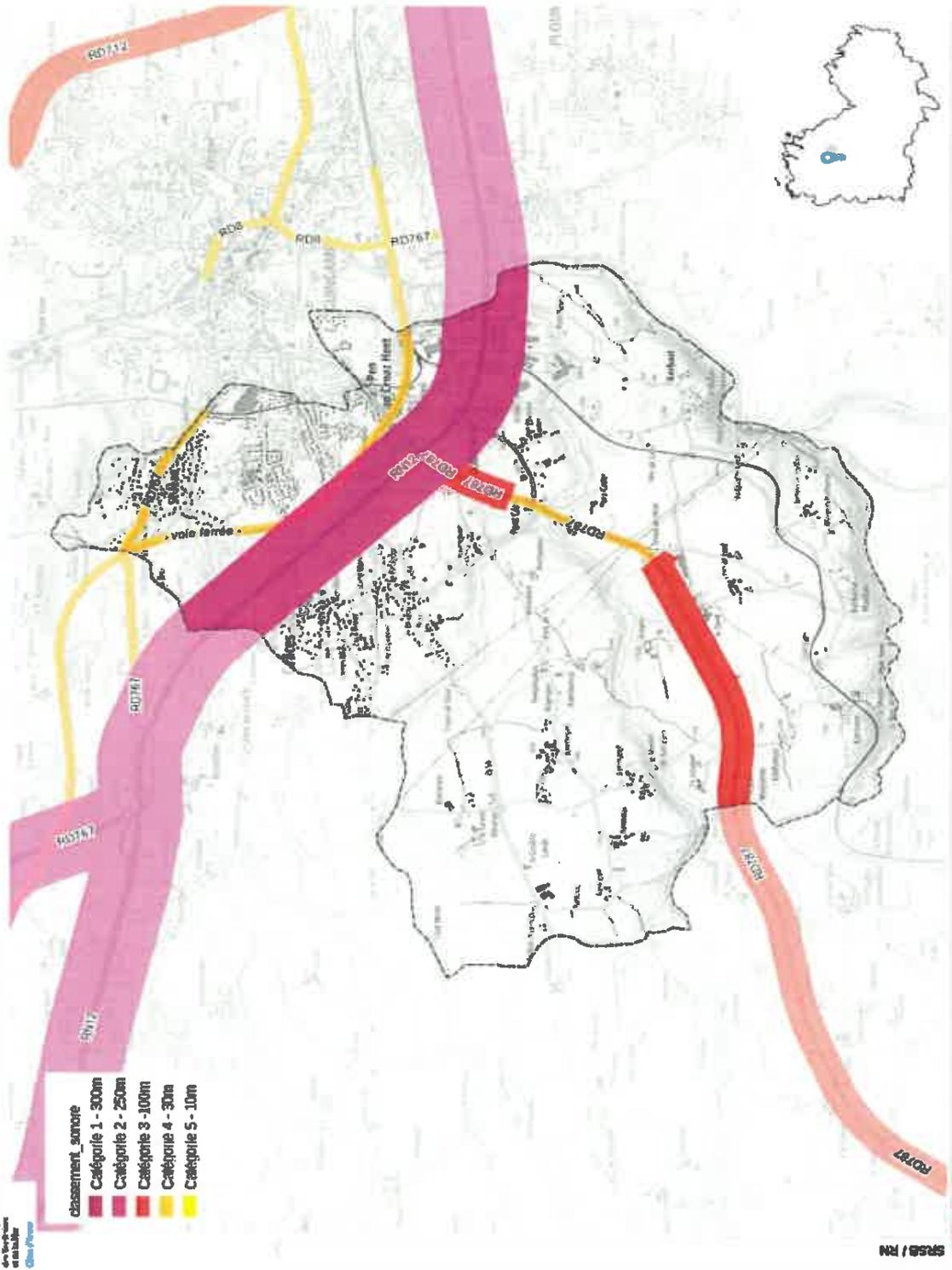
Matrice OBARA





Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de GRACES

- classement sonore
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 30m
 - Catégorie 5 - 10m



Janvier 2020 Sources : - I.G.N / DDTM22 / SCSF

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

SRSB / RM

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-002

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune de GUINGAMP



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté relatif au classement sonore
des infrastructures de transports terrestres de la commune de GUINGAMP**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de GUINGAMP ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de GUINGAMP doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de GUINGAMP en date du 20 mars 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de GUINGAMP

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	Limite communale de GRÂCES	Limite communale de PLOUMAGOAR	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 8	Route départementale	RD 9	Rue des Carmélites	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 8	Route départementale	RD 767	RD 9	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 767	Route départementale	Limite communale de PLOUMAGOAR	RD 8	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 767	Route départementale	Début de limitation 70km/h	Limite communale de GRÂCES	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de La Trinité et rue St-Martin	Voie communale	Rue de Vally	Limite communale de ST-AGATHON	Tissu ouvert	4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 504+831	PK 505+939		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
Rue de La Trinité et rue St-Martin	Voie communale	Limite communale-intersection avec la rue J. curie	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 767	Route départementale	Intersection avec la voie SNCF	Limite communale (quartier St Jean)	Tissu ouvert	4	30 mètres

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

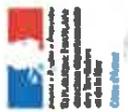
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de GUNGAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de GUNGAMP. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

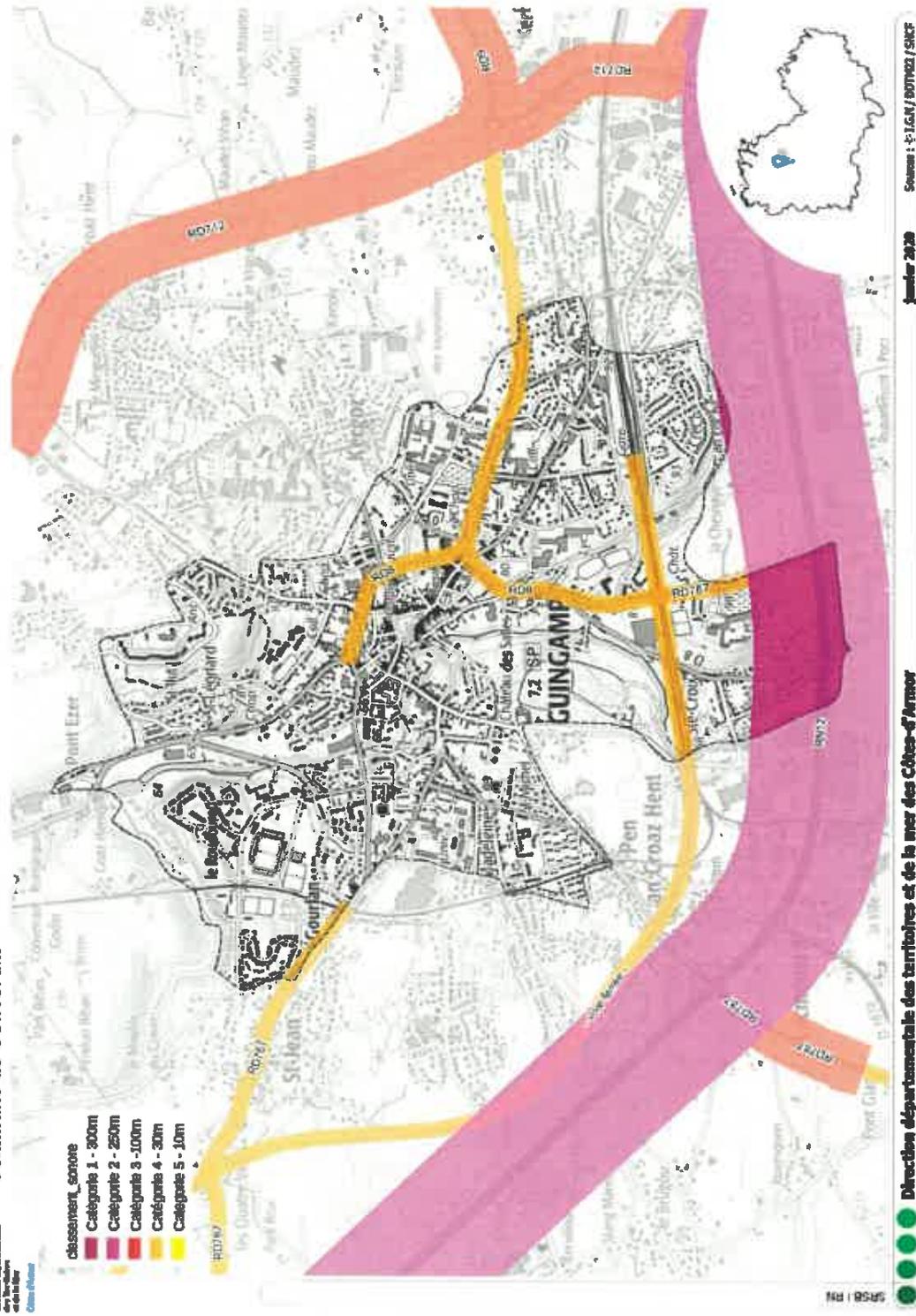
Saint-Brieuc, le - 6 NOV. 2020

Le Secrétaire
Pour le Préfet
M. OBARA



**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de GUIGAMP**

- Classement sonore**
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 30m
 - Catégorie 5 - 10m



Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-003

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune de
LAMBALLE-ARMOR



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté relatif au classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
de la commune de LAMBALLE-ARMOR**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « LAMBALLE-ARMOR » issue de la fusion de la commune nouvelle « LAMBALLE » et des communes de MORIEUX et PLANGUENOUAL ;

Vu l'absence de réponse de la commune de LAMBALLE-ARMOR ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de LAMBALLE-ARMOR doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures de transports terrestres des communes fusionnées de la commune nouvelle de LAMBALLE, MORIEUX et PLANGUENOUAL en date des 16 juin 2017, 7 avril 2017 et 21 avril 2017 sont abrogés.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de LAMBALLE-ARMOR

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 791 Avenue G. Clémenceau	Route départementale	RN 12	Entrée d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 791 Avenue G. Clémenceau	Route départementale	Entrée d'agglomération	Rue Henri Poincaré	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 791 Rue Henri Poincaré	Route départementale	Avenue G. Clémenceau	Rue du Maréchal Foch	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 791	Route départementale	Place du Béloir	Rue Dahouet	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 791	Route départementale	RD 768	Limite communale de PLANGUENOUAL	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 791	Route Départementale	Limite communale de PILANGUENOUAL	lieu-dit La Vollée	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 791	Route Départementale	Entrée lieu-dit La Vollée	Sortie lieu-dit La Vollée	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 791	Route Départementale	Sortie lieu-dit La Vollée	Limite communale de MORIEUX	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 791	Route Départementale	Déviation lieu-dit La Vollée	Déviation Lieu-dit La Vollée	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 768	Route départementale	Limite communale de LANDÉHEN	RN 12	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 768	Route départementale	RN 12	RD 791	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 768	Route départementale	RD 791	Rd point RD 768	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 768	Route départementale	Rd point RD 768	Entrée lieu dit La Doberle	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 768	Route départementale	Entrée lieu dit La Doberle	Limite communale de HÉNANSAL	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 786	Route départementale	Limite communale de PLANGUENOUAL	Entrée d'agglomération Les Ponts Neufs	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786	Route départementale	Sortie d'agglomération Les Ponts Neufs	Limite communale de HILLION	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 786	Route Départementale	Limite communale de MORIEUX	Limite d'agglomération de PLANGUENOUAL	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786	Route Départementale	Limite d'agglomération de PLANGUENOUAL	Limite d'agglomération de PLANGUENOUAL	Tissu ouvert	4	30 mètres

RD 786	Route Départementale	Limite d'agglomération de PLANGUENOUAL	Limite communale de SAINT-ALBAN	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 14	Route départementale	Limite communale de LA MALHOURE	RN 12	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 14	Route départementale	RN 12	Début zone 30	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 14	Route départementale	Début zone 30	Bd Jobert	Tissu ouvert	5	10 mètres
RD 14	Route départementale	Bd Jobert	Rue du Val	Rue en U	3	100 mètres
Rue Bario	Voie communale	Rue du Val	Rue Pasteur	Rue en U	3	100 mètres
Rue Villedeneu	Voie communale	Rue Bario	Rue des Augustins	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 10 Rue d'Armor	Route départementale	RD 768	Rue du Dr Lavergne	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 10 Rue du Docteur Lavergne	Route départementale	Rue d'Armor	Zone 30	Tissu ouvert	4	30 mètres

RD 10 Rue du Docteur Lavergne	Route départementale	Zone 30	Place du Béloir	Tissu ouvert	5	10 mètres
Rue du Maréchal Foch	Voie communale	Rue Henri Poincaré	Rue du Bout du Val	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de Dinard	Voie communale	Rue Paul Langevin	Rd point RD 768	Tissu ouvert	4	30 mètres
RN 12	Route nationale	Limite communale de NOYAL	Limite communale de MORIEUX	Tissu ouvert	1	300 mètres
SNCF Rennes-Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK* 451+486	PK 454+329		4	30 mètres
SNCF Rennes-Saint-Brieuc	Voie ferrée	PK 454+329	PK 461+562		3	100 mètres

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 768	Route départementale	Sortie d'agglomération	Début de limitation à 50 km/h	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LAMBALLE-ARMOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LAMBALLE-ARMOR. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

Saint-Brieuc, le **6 NOV. 2020**

Maëtrice OBARA
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale





Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de LAMBALLE-ARMOR

- classement sonore
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 50m
 - Catégorie 5 - 10m



RD712 / RD712



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Janvier 2020

Source : ICA / 007022 / SICS

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-004

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune de LANGUEUX



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de LANGUEUX

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de LANGUEUX ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de LANGUEUX doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de LANGUEUX en date du 7 avril 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de LANGUEUX

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	Limite communale de TRÉGUEUX	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 10	Route départementale	Limite communale de YFFINIAC	RD 712	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Route départementale	Limite communale de SAINT-BRIEUC	Rue de Douvenant	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route départementale	Rue de Douvenant	Sortie agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 712	Route départementale	Sortie agglomération	RD 10	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 712	Route départementale	RD 10	Limite communale d'YFFINIAC	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Jules Verne	Voie communale	Limite communale de TRÉGUEUX	Rue Fulgence Bienvenue	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Jules Verne	Voie communale	Rue Fulgence Bienvenue	RN 12	Tissu ouvert	3	100 mètres
Rue Fulgence Bienvenue	Voie communale	Rue Freyssinet	Rue Jules Verne	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue du Pont Léon	Voie communale	Rue des Grignons	Rue Jules Verne	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue Ambroise Paré	Voie communale	Rue Jules Verne	Rue des Landes	Tissu ouvert	4	30 mètres
VC zone commerciale	Voie communale	Rue Ambroise Paré	Rue Freyssinet	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	RD 10	Limite communale de TRÉGUEUX	Tissu ouvert	1	300 mètres
RD 10	Route départementale	Limite communale	Limite communale	Tissu ouvert	4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	Cadastre parcelle AE5	Cadastre parcelle AB44		4	30 mètres

* PK : Point Kilométrique.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7. à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LANGUEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LANGUEUX. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

Saint-Brieuc, le - 6 NOV. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

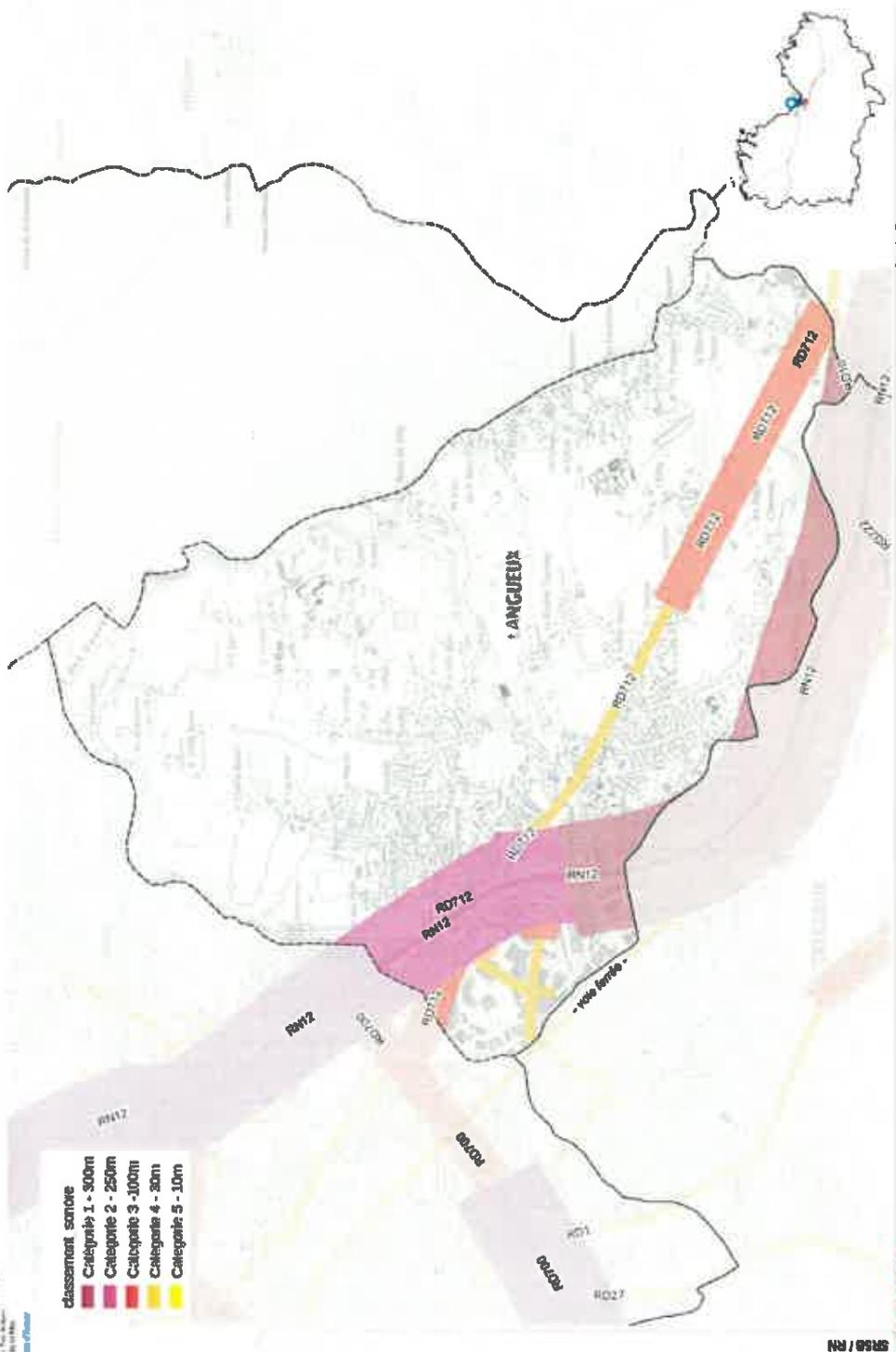
Murielle OBARA





Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de LANGUEUX

- classament sonore
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 1000m
 - Catégorie 4 - 30m
 - Catégorie 5 - 10m



SRSD / RM
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
Janvier 2020
Sources : LCM / DOTM2 / SMC

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-006

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune de LOUARGAT



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de LOUARGAT

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de LOUARGAT ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de LOUARGAT doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de LOUARGAT en date du 31 mars 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de LOUARGAT

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PÉDERNEC	Limite communale BELLE-ISLE-EN-TERRE	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Vole ferrée	PK* 519+827	PK 524+500		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LOUARGAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LOUARGAT. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

Saint-Brieuc, le - 6 NOV. 2020

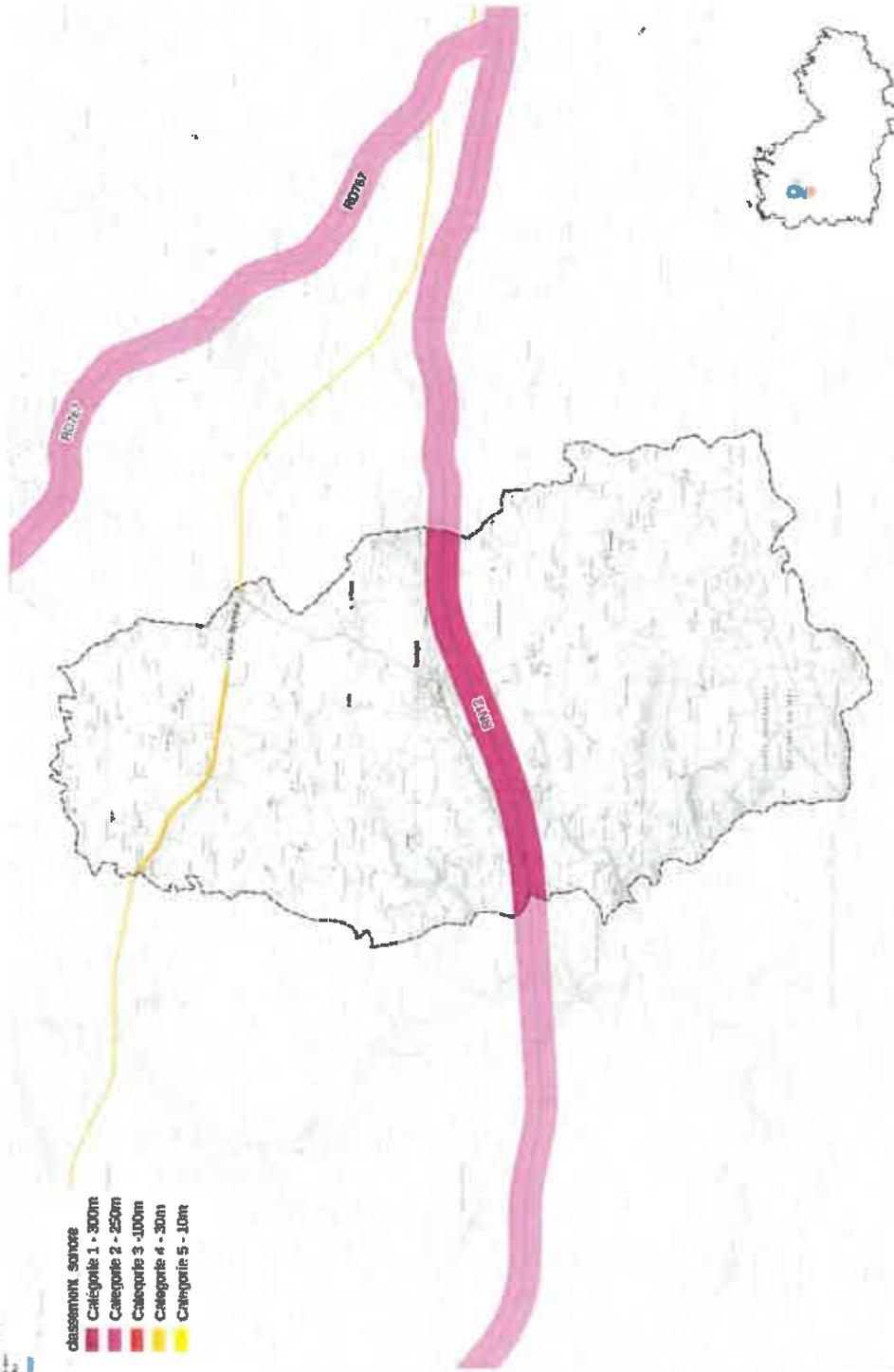
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Beatrice OBARA



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de LOUARGAT

- Classement sonore
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 30m
 - Catégorie 5 - 10m



NW / 9526

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Janvier 2020

Service : LCA / DDTM / SICT

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-007

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune de PEDERNEC

**Arrêté relatif au classement sonore
des infrastructures de transports terrestres de la commune de PEDERNEC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de PEDERNEC ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PEDERNEC doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PEDERNEC en date du 21 avril 2017 est abrogé.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PEDERNEC

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route nationale	Limite communale de TRÉGLAMUS (Le Rumen)	Limite communale de TRÉGLAMUS (Cludrain)	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route nationale	Limite communale de TRÉGLAMUS (Pont-Jaudy)	Limite communale de LOUARGAT	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 767	Route départementale	Limite communale de PLOUISY	Limite communale de BÉGARD	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 513+275	PK 513+556		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 513+829	PK 515+109		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 515+228	PK 519+827		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PEDERNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PEDERNEC. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>.

Saint-Brieuc, le - 6 nov. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

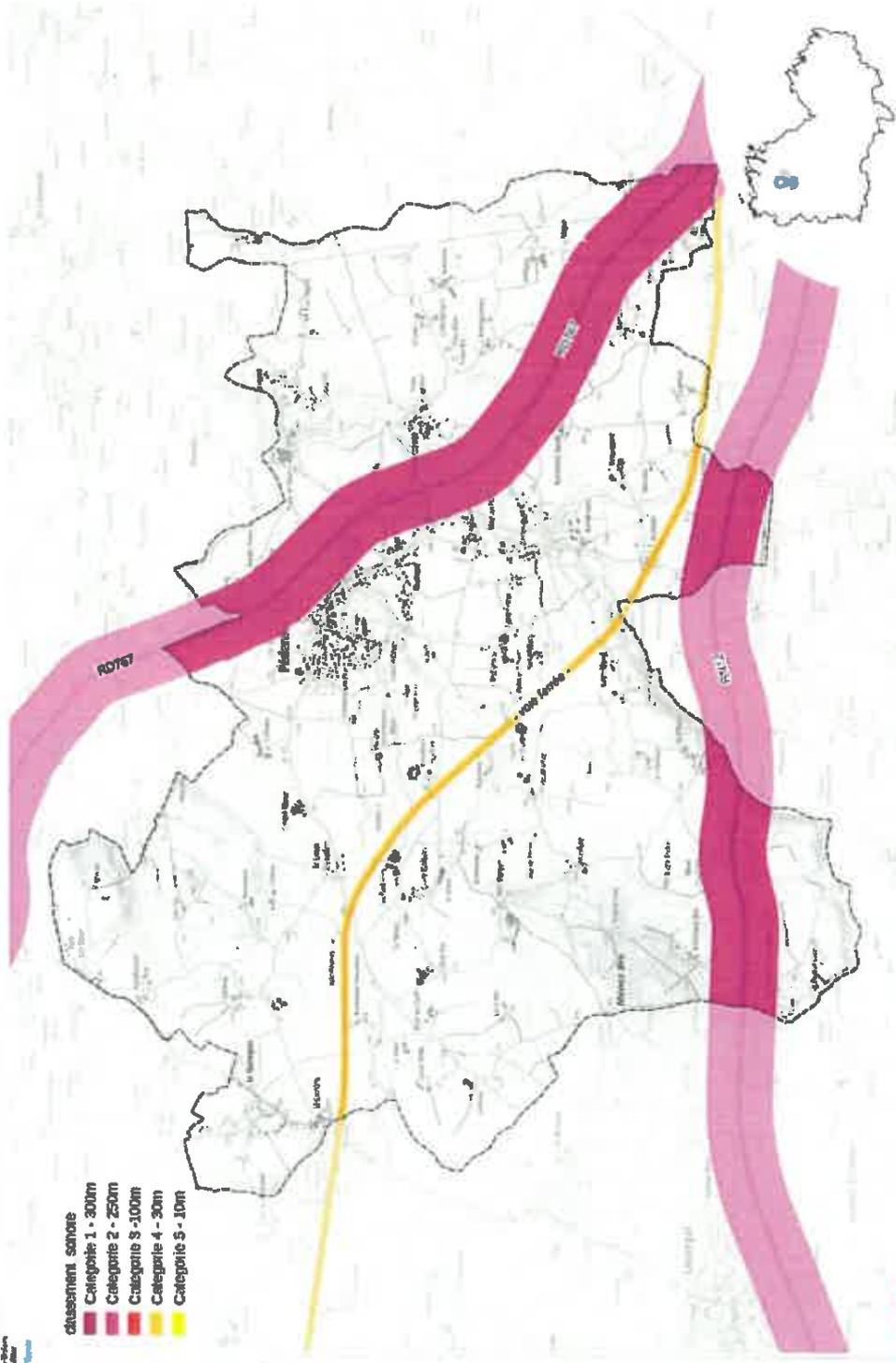


Estelle OBARA



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de PEDERNEC

- classement sonore
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 30m
 - Catégorie 5 - 10m



ND / 0525  Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

11 novembre 2020 Sources : I. LGM / DDTM2 / SMT

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-008

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune de PLESTAN

**Arrêté relatif au classement sonore
des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLESTAN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de PLESTAN ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLESTAN doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLESTAN en date du 2 mai 2017 est abrogé.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLESTAN

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de TRAMAIN	Limite communale de NOYAL	Tissu ouvert	1	300 mètres
RN 176	Route Nationale	Limite communale de TRAMAIN	Limite communale de JUGON-LES-LACS	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 444+008	PK 448+085		3	100 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 448+085	PK 449+350		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune.

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 176	Route Départementale	RN 12	Limite communale de TRAMAIN	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 176	Route Départementale	Limite communale de TRAMAIN (entrée)	Limite communale de TRAMAIN (sortie)	Tissu ouvert	2	250 mètres

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

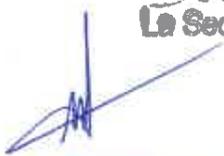
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLESTAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLESTAN. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

Saint-Brieuc, le - 6 NOV. 2020

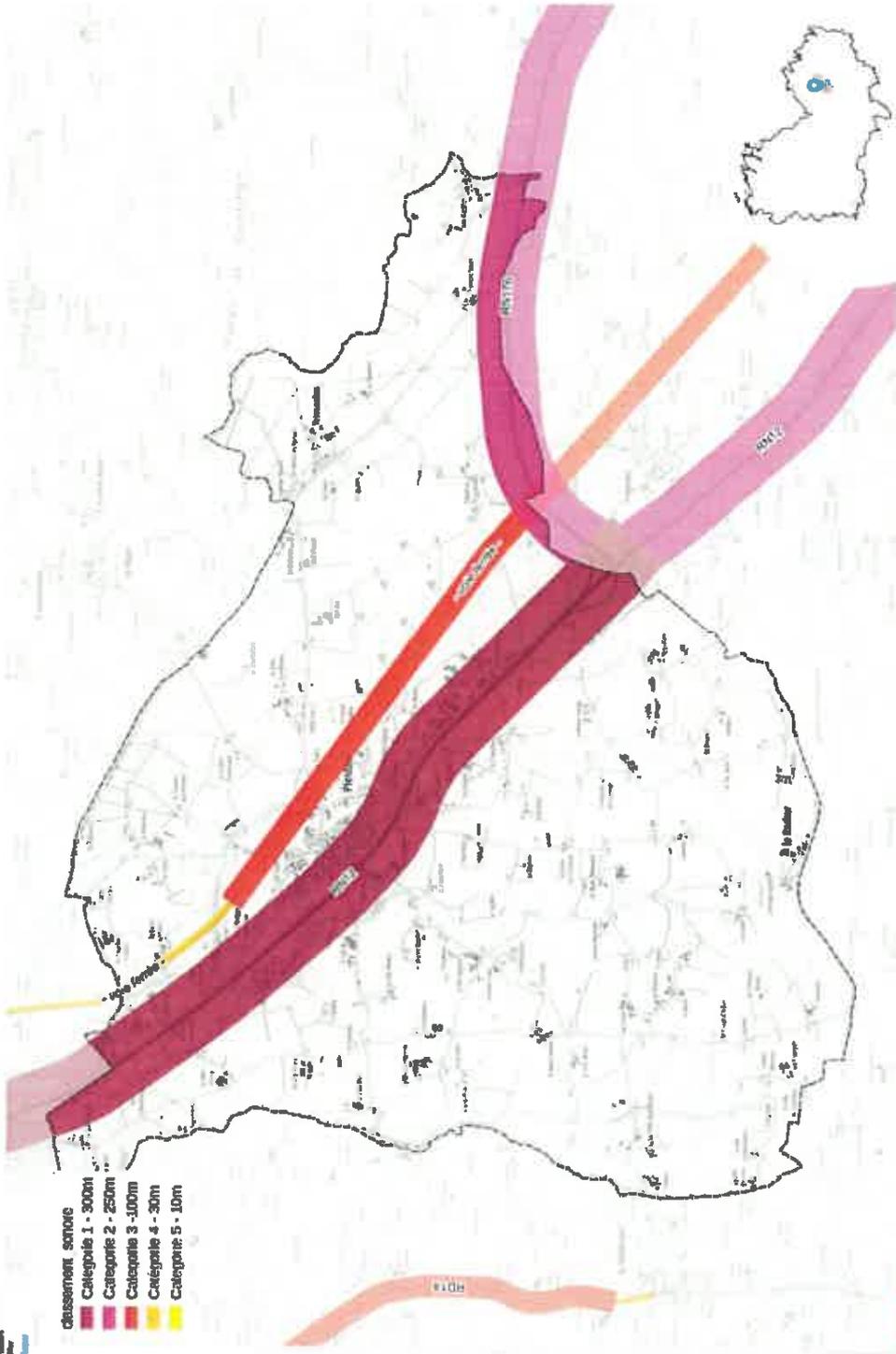
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Marie OBARA



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de PLESTAN

- classement sonore
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 30m
 - Catégorie 5 - 10m



NR / 0525

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Janvier 2020

Service : LGM / DDTM2 / SGE

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-009

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune de PLOUISY



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUISY

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de PLOUISY en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLOUISY doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLOUISY en date du 2 mai 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de PLOUISY

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 767	Route Départementale	Limite communale de GRÂCES	RN 12 (Kernilien)	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 767	Route Départementale	RN 12 (Kernilien)	Limite communale de PÉDERNEC	Tissu ouvert	2	250 mètres
RD 8	Route Départementale	RD 712	Limite communale de GUINGAMP	Tissu ouvert	3	100 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de GRÂCES	Limite communale de PLOUISY	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 508+533	PK 511+590		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 511+651	PK 511+719		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

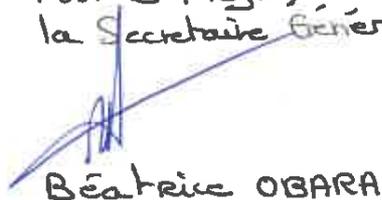
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLOUISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLOUISY. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres>.

Saint-Brieuc, le - 6 NOV. 2020

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

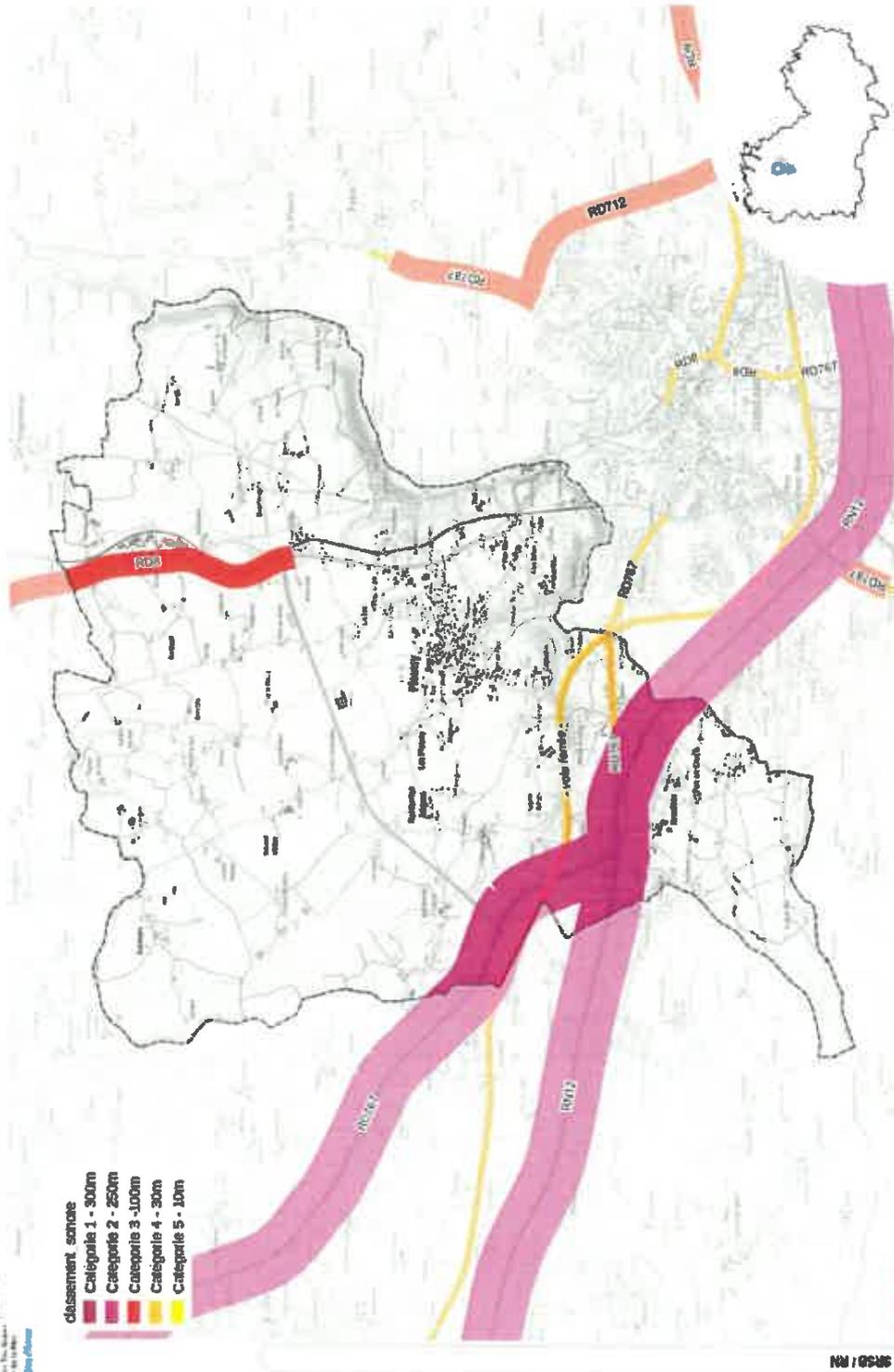


Béatrice OBARA



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de PLOUISY

- classement sonore
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 30m
 - Catégorie 5 - 10m



SDS / RM

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Janvier 2020
Source : S. LEM / DDTM / SDCF

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-010

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune de POMMERET



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté relatif au classement sonore
des infrastructures de transports terrestres de la commune de POMMERET**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de POMMERET ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de POMMERET doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de POMMERET en date du 2 mai 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de POMMERET

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de COËTMIEUX	Limite communale de HILLION	Tissu ouvert	1	300 mètres
RD 765	Route départementale	Limite communale de QUESSOY	Limite communale d'YFFINIAC	Tissu ouvert	3	100 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 461+562	PK 464+699		3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de POMMERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de POMMERET. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

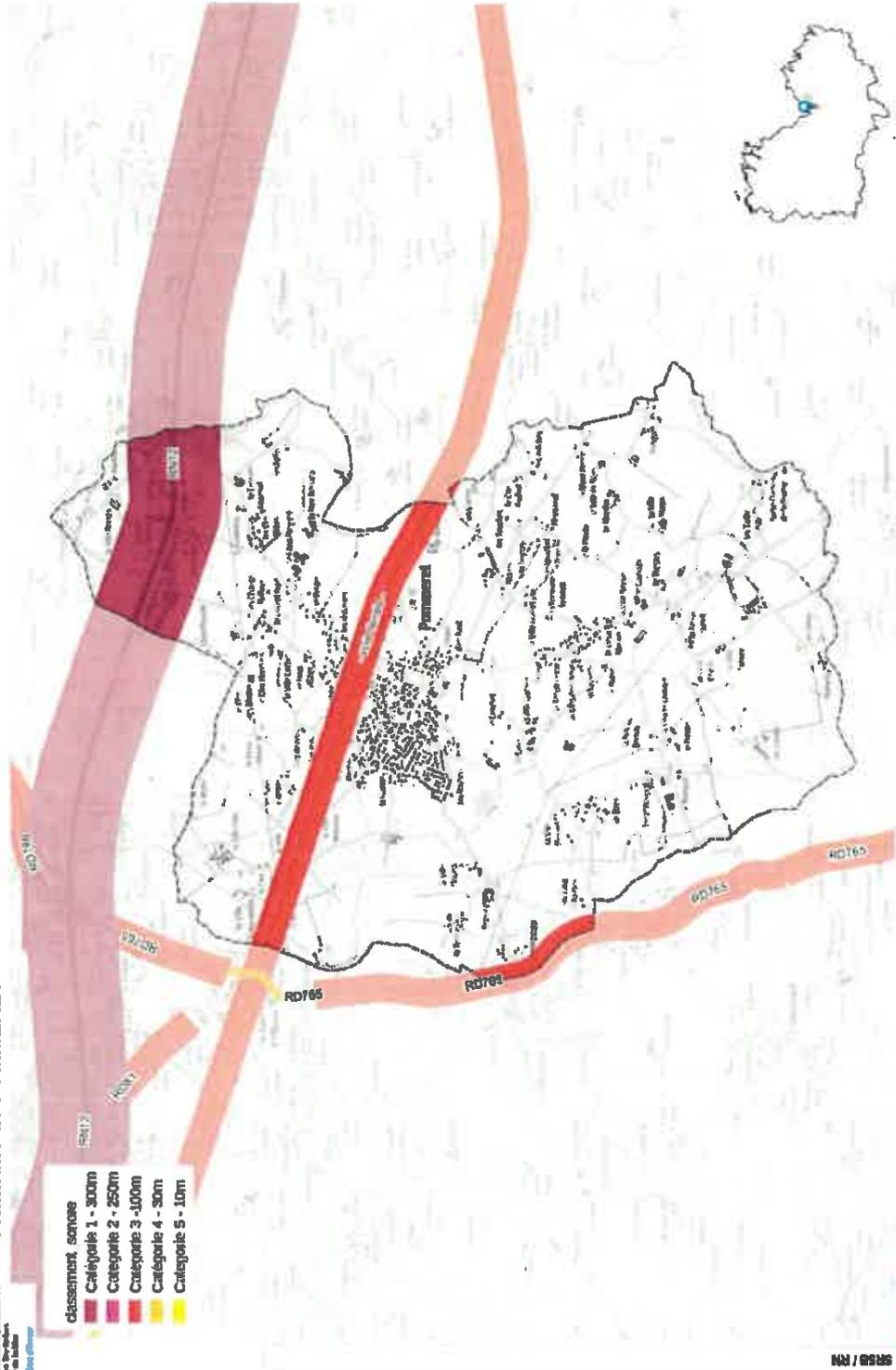
Saint-Brieuc, le - 6 NOV. 2020
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale


 ESTELITA ORARA

**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de POMMERET**



- classement sonore**
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 50m
 - Catégorie 5 - 10m



Janvier 2020 Source : I.C.A. / Darnoz / SICF

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

044 / 09126

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-011

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune de TRAMAIN

**Arrêté relatif au classement sonore
des infrastructures de transports terrestres de la commune de TRAMAIN**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de TRAMAIN ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de TRAMAIN doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de TRAMAIN en date du 31 mai 2017 est abrogé.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de TRAMAIN

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PLÉNÉE-JUGON	RN 176	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	RN 176	Limite communale de PLESTAN	Tissu ouvert	1	300 mètres
RN 176	Route Nationale	limite communale	RD 712	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 176	Route Nationale	limite communale	limite communale	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 440+534	PK 441+189		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 441+189	PK 444+006		3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 176	Route Nationale	limite communale de PLESTAN	limite communale de TRAMAIN	Tissu ouvert	2	250 mètres

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

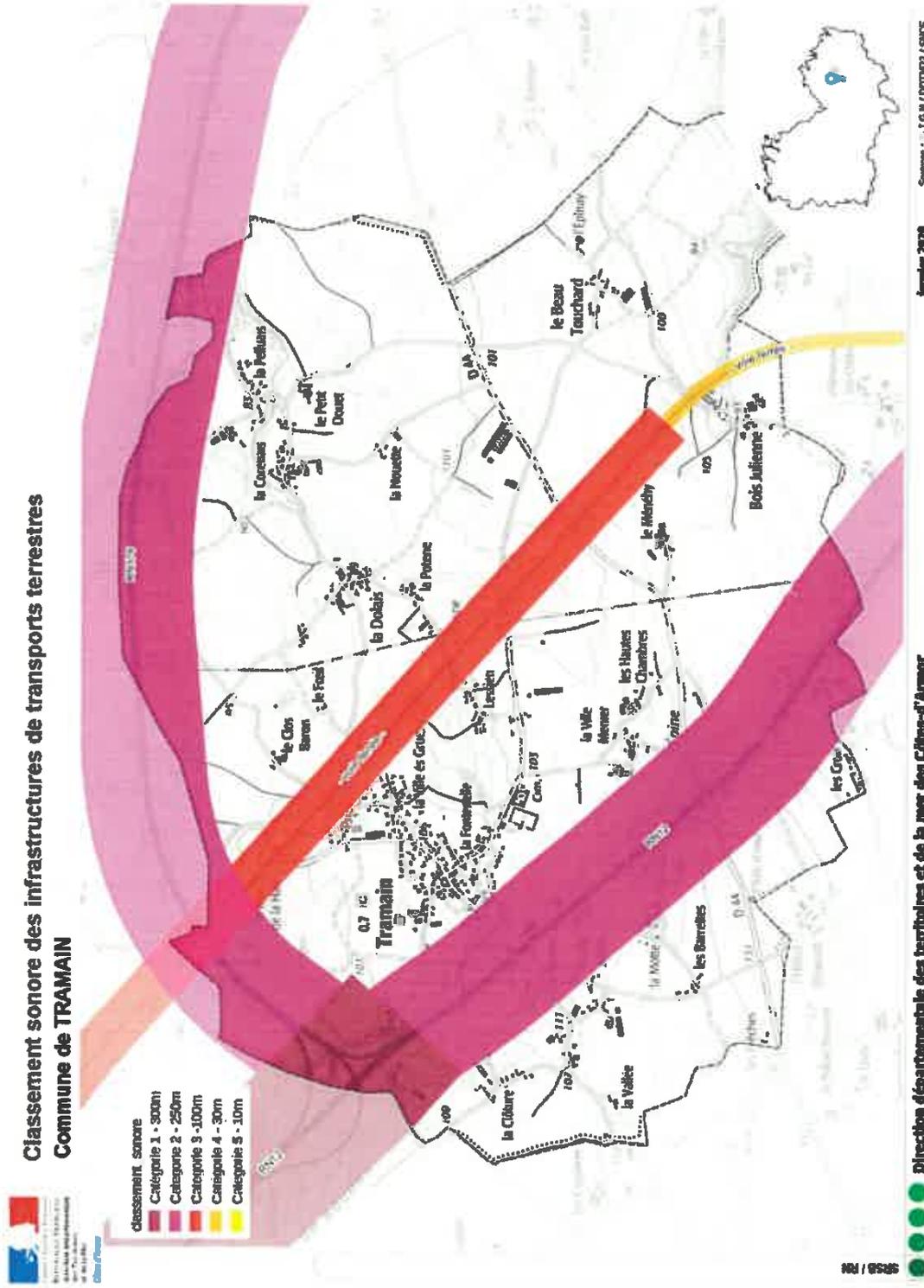
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de TRAMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de TRAMAIN. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

Saint-Brieuc, le - 6 NOV. 2020

Pour le Prefet,
La Secrétaire Générale



mairie OBARA



**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de TRAMAÏN**

- classement sonore
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 30m
 - Catégorie 5 - 10m

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-012

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune de TREGLAMUS



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif au classement sonore des Infrastructures de transports terrestres de la commune de TREGLAMUS

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de TREGLAMUS ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de TREGLAMUS doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de TREGLAMUS en date du 31 mai 2017 est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de TREGLAMUS

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PLOUISY	Limite communale de PEDERNEC (Le Rumen)	Tissu ouvert	2	250 mètres
RN 12	Route Nationale	Limite communale de PEDERNEC (Cleudrain)	Limite communale de PÉDERNEC (Pont-Jaudy)	Tissu ouvert	2	250 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 511+590	PK 511+651		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 511+719	PK 513+275		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 513+558	PK 513+829		4	30 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK 515+109	PK 515+228		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 767	Route départementale	PLOUISY (La Ville Neuve)	PLOUISY (St Adrien)	Tissu ouvert	2	250 mètres

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de TREGLAMUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de TREGLAMUS. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

Saint-Brieuc, le - 6 NOV. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

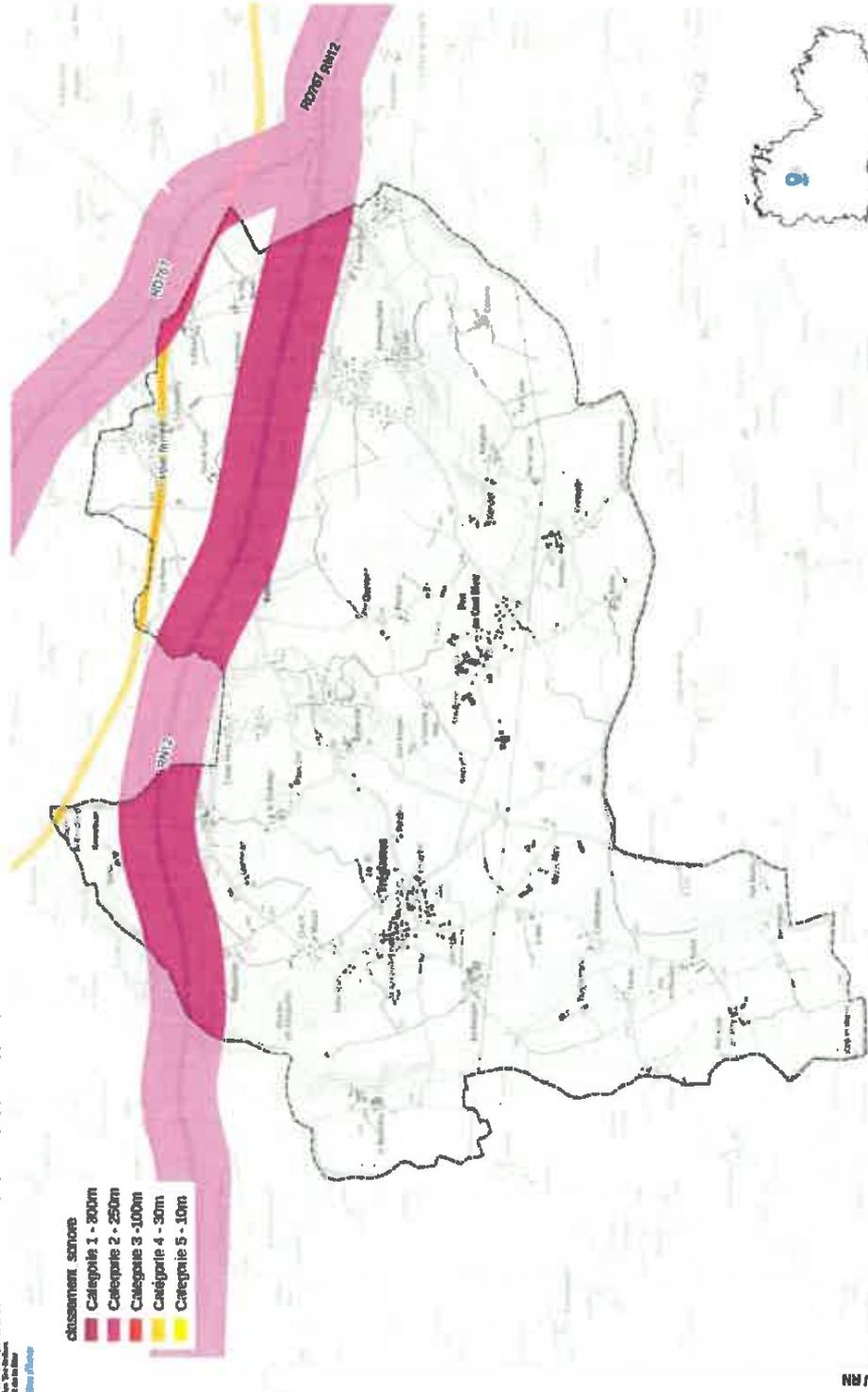


Béatrice OBARA



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de TREGLAMUS

- classement sonore
- Catégorie 1 - 800m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 50m
 - Catégorie 5 - 10m



NR / 0548

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Janvier 2020

Source : ICA / DMV2 / SICF

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-013

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune de TREGROM



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de TREGROM

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de TREGROM en date du 9 juin 2020 ;

Considérant que les tronçons d'infrastructures de la commune de TREGROM doivent être classés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe , le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de TREGROM

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 524+500	PK 527+028		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

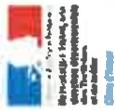
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de TREGROM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de TREGROM. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

Saint-Brieuc, le - 6 NOV 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale

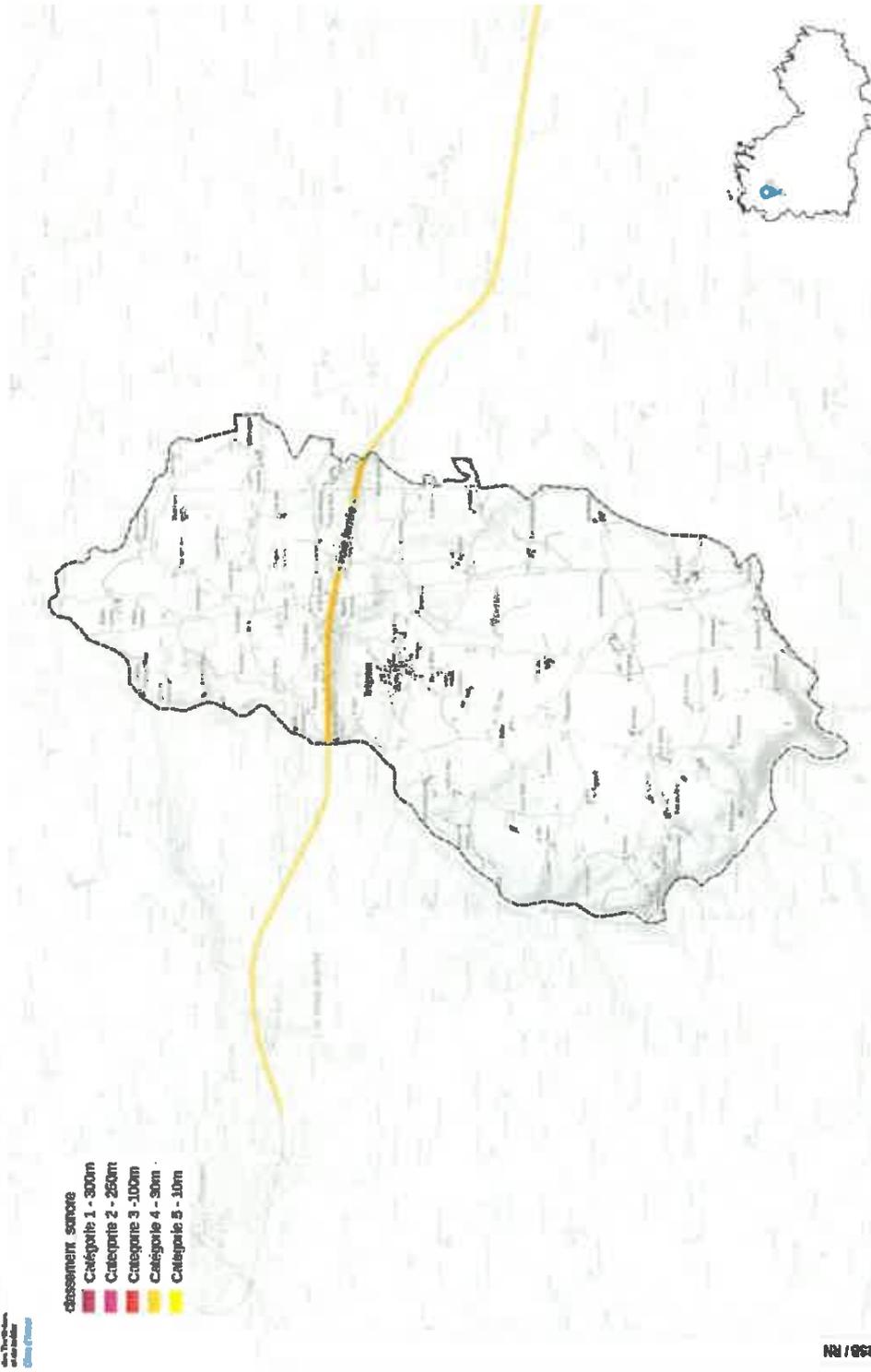


Zéline OBARA



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de TREGROM

- classement sonore
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 50m
 - Catégorie 5 - 10m



NR / 0616

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Janvier 2020

Service : LGN / DDTM / SDC

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-06-005

Arrêté relatif au classement sonore des infrastructures de
transports terrestres de la commune du VIEUX-MARCHE



**Arrêté relatif au classement sonore
des infrastructures de transports terrestres de la commune du VIEUX-MARCHE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune du VIEUX-MARCHE ;

Considérant que les tronçons d'infrastructures de la commune du VIEUX-MARCHE doivent être classés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune du VIEUX-MARCHÉ

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Vole ferrée	PK 527+028	PK 531+061		4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

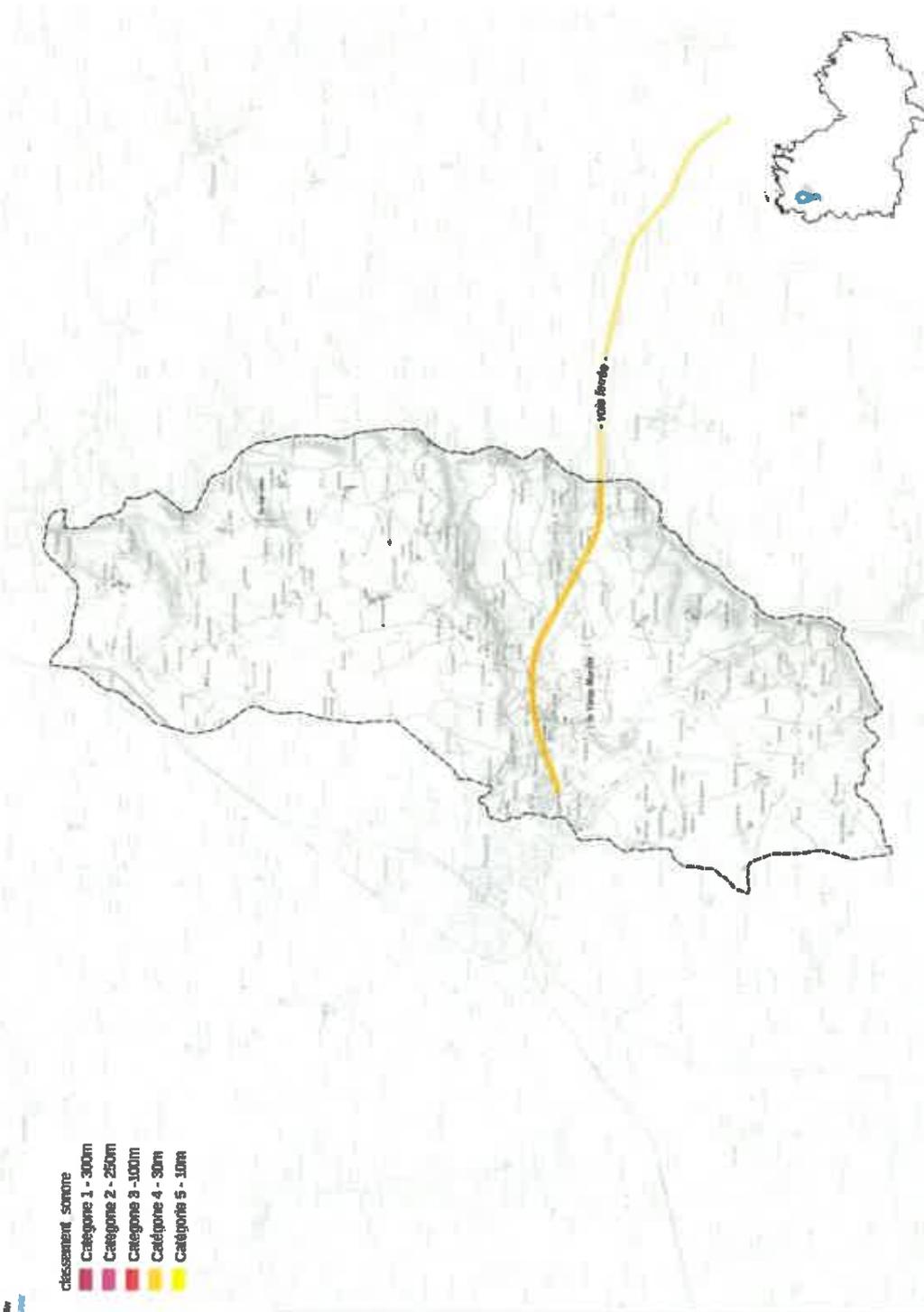
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire du VIEUX-MARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie du VIEUX-MARCHE. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

- 5 NOV. 2020
 Saint-Brieuc, le
 Béatrice OBARA
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de LE VIEUX-MARCHE

- classement sonore
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 50m
 - Catégorie 5 - 30m



SRSD / PM

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Janvier 2020

Source : - I.G.N / OUTRESC / STCP

